

1. GARANTIE LIMITÉE. GP North Woods LP (« GP ») fournit les garanties limitées suivantes (la « Garantie limitée ») à l'égard des panneaux de particules orientées de marque DryMax^{MD} fabriqués par GP (le « Produit ») et installés dans des maisons ou des immeubles situés au Canada. VEUILLÉZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT ÉTANT DONNÉ QUE CETTE GARANTIE LIMITÉE EST SOUMISE AUX MODALITÉS ET CONDITIONS QUI SUIVENT. GP garantit ce qui suit:

AU PROPRIÉTAIRE INITIAL

Une « Garantie à vie limitée. »

(A) GP garantit au propriétaire initial des maisons ou des immeubles construits avec le Produit et aux propriétaires qui ont installé le Produit lors de rénovations à des maisons et immeubles (le « Propriétaire initial ») que le Produit sera exempt de Délaminage (défini ci-après) causé par un défaut de conception ou de fabrication. Le « Délaminage » signifie une séparation visible entre les couches qui reçoivent normalement l'adhésif à leur interface et sont fermement comprimées durant l'opération de pressage. Des caractéristiques du bois telles que les séparations de copeaux de bois, l'écaillage et un grain cassé ne doivent pas être interprétées comme du Délaminage.

(B) De plus, GP garantit au Propriétaire initial que le Produit portant la certification de l'APAM^{MD}-The Engineered Wood Association ou de TECO^{MD}-Timberco inc. répondra, à la date de fabrication, aux normes de fabrication applicables selon la norme CSA 0325 – Revêtements intermédiaires de construction en vigueur au moment de la fabrication (la « Norme de l'industrie »).

Cette Garantie à vie limitée reste en vigueur tant que le Propriétaire initial possède la maison ou l'immeuble. **Cette Garantie à vie limitée n'est pas transférable, sauf si GP approuve expressément le transfert par écrit, ce qui reste à sa seule discrétion.**

AU CONSTRUCTEUR, À L'ENTREPRENEUR ET AU PROPRIÉTAIRE INITIAL

Une « Garantie de 300 jours sans ponçage des bords. » GP garantit aux constructeurs, entrepreneurs et Propriétaires initiaux que le Produit acheté pour une installation dans une maison ou un immeuble ne nécessitera pas de ponçage des bords à cause d'un gonflement des bords qui serait causé par l'absorption d'humidité pour une période de 300 jours à compter de la date d'achat du Produit. **Cette Garantie de 300 jours sans ponçage des bords n'est pas transférable, sauf si GP approuve expressément le transfert par écrit, ce qui reste à sa seule discrétion.**

AUX ACHETEURS COMMERCIAUX

Une « Garantie limitée d'un an. » GP garantit que le Produit sera exempt de défauts de fabrication empêchant la revente ou l'installation pour une période d'un an à partir de la date de livraison initiale du Produit à un revendeur commercial, un constructeur ou un entrepreneur détenant le titre du Produit pour la revente ou l'installation, mais avant la revente ou l'installation (les « Acheteurs commerciaux »). **Cette Garantie limitée d'un an est entièrement transférable et s'applique à chaque Acheteur commercial ultérieur durant la période de la Garantie limitée d'un an.**

La « Condition garantie » telle qu'elle est utilisée dans cette Garantie limitée

couvre, selon le cas, le Délaminage des produits, le défaut par le Produit de satisfaire à la Norme de l'industrie à la date de fabrication, le Produit qui nécessite un ponçage des bords dus au gonflement causé par l'absorption d'humidité au cours des 300 jours suivant la date d'achat du Produit ou le Produit qui présente un défaut de fabrication qui empêche sa revente ou son installation.

« Vous », « vos » ou « votre », comme ces termes sont employés dans les paragraphes 1 à 6 de cette Garantie limitée signifient, selon le cas, le Propriétaire initial, le constructeur, l'entrepreneur ou l'Acheteur commercial bénéficiant de cette Garantie limitée.

2. CE QUE NOUS FERONS; VOTRE RECOURS LIMITÉ.

« Garantie à vie limitée. » En cas de Délaminage du Produit ou si le Produit ne répond pas à la Norme de l'industrie à la date de fabrication, GP pourrait décider, à sa seule discrétion, de réparer ou de remplacer la partie non conforme du Produit ou de vous rembourser le double du prix d'achat au détail original de la partie non conforme du Produit. Si vous êtes incapable d'établir le prix d'achat au détail original, celui-ci sera raisonnablement déterminé par GP à sa discrétion. La réparation ou le remplacement de la partie non conforme du Produit ou le remboursement tel que décrit dans les présentes sera la seule obligation de GP à l'égard du Produit et aussi le seul et unique recours pour les défauts de toute nature du Produit ou les dommages prétendument causés par le Produit.

La « Garantie de 300 jours sans ponçage des bords. » Si, dans un délai de 300 jours à compter de la date d'achat du Produit, celui-ci doit être poncé à cause d'un gonflement des bords qui serait causé par l'absorption d'humidité, GP pourrait décider, à sa seule discrétion, de vous rembourser vos frais raisonnables justifiés pour le ponçage des bords ou de vous rembourser le double du prix d'achat au détail original de la partie non conforme du Produit. Si vous ne pouvez établir le prix d'achat au détail original, celui-ci sera raisonnablement déterminé par GP à sa discrétion. La réparation ou le remplacement de la partie non conforme du Produit ou le remboursement tel que décrit dans les présentes sera la seule obligation de GP à l'égard du Produit et aussi le seul et unique recours pour les défauts de toute nature du Produit ou les dommages prétendument causés par le Produit. Cette Garantie de 300 jours sans ponçage des bords ne couvre pas les réclamations faites plus de 300 jours après la date où vous avez acheté le Produit.

« Garantie limitée d'un an » GP s'engage à remplacer, sans frais, toute portion du Produit qui ne peut être vendue ou installée en raison d'un défaut de fabrication dont GP est avisé par écrit dans l'année suivant la date de livraison au premier Acheteur commercial. Le remplacement de la partie non conforme du Produit sera la seule obligation de GP à l'égard du Produit et aussi le seul et unique recours pour les défauts de toute nature du Produit ou les dommages prétendument causés par le Produit. Cette Garantie limitée d'un an ne couvre pas les réclamations faites plus d'un an après la date de livraison du Produit.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE; CONDITIONS DE LA GARANTIE LIMITÉE.

La couverture offerte en vertu de cette Garantie limitée sera soumise aux modalités et conditions suivantes :

(A) Immédiatement après la découverte d'une Condition garantie, vous devez fournir un avis écrit à GP au 133 Peachtree Street N.E., 14^e étage, Atlanta, Georgia 30303, à l'attention de : Gestionnaire des réclamations. L'avis doit décrire l'emplacement et les détails du défaut faisant l'objet de la réclamation et inclure toutes les photographies et tous les renseignements supplémentaires raisonnablement exigés par GP pour enquêter sur la réclamation. Le Propriétaire initial doit en outre fournir la preuve qu'il est le Propriétaire initial.

(B) Avant de commencer toute réparation permanente, vous devez donner à GP ou ses agents un délai raisonnable (au moins 30 jours après la réception par GP de toutes les informations raisonnablement demandées) pour entrer dans la propriété et la structure où le Produit est installé pour examiner, photographier et prendre des échantillons du Produit. Ne pas suivre les prescriptions du présent paragraphe 3 peut permettre à GP d'annuler cette Garantie limitée. GP n'est pas responsable dans la mesure où une Condition garantie est aggravée parce que vous n'avez pas signalé rapidement ce défaut.

(C) Pour tout Différend (tel que défini aux présentes), y compris tout Différend découlant du refus de la part de GP d'honorer une réclamation aux termes de la garantie ou du fait qu'elle l'honore partiellement, ou lié à une telle situation, vous devez procéder à l'arbitrage obligatoire (**VOIR LA CONVENTION D'ARBITRAGE DU PARAGRAPHE 7**).

4. CE QUE VOTRE GARANTIE LIMITÉE NE COUVRE PAS.

La Condition garantie ne comprend pas, et cette Garantie limitée ne couvre pas, toute réclamation imputable de quelque façon que ce soit à ce qui suit ou découlant de ce qui suit : (a) tout Accident ou abus, (b) l'utilisation abusive ou la mauvaise utilisation, qui comprend toute utilisation ou application du Produit autrement qu'en tant que sous-couche dans un plancher à une seule couche; (c) l'omission d'entreposer, de manipuler, d'installer ou d'entretenir un Produit portant l'étampe de classification de l'APA-The Engineered Wood Association en conformité avec : i) le document n° U450 intitulé « Builder Tips Storage and Handling of APA Trademarked Panels » (Conseils d'entreposage et de manipulation des panneaux APA) (disponible à l'adresse www.apawood.org/publications), ii) le document n° E30 intitulé « APA Engineered Wood Construction Guide » (Guide pour la construction avec le bois d'ingénierie APA) (disponible à l'adresse www.apawood.org/publications), iii) les pratiques de construction standard et tous les codes du bâtiment applicables, ou iv) par ailleurs les bonnes pratiques usuelles d'entreposage, de manipulation, d'entretien et d'installation telle que normalement acceptées dans l'industrie du bâtiment, (d) l'omission d'entreposer, de manipuler, d'installer ou d'entretenir un Produit portant le cachet de qualité TECO-Timberco inc. conformément à la publication TECO-Timberco inc. intitulée « OSB Design and Application Guide » (Guide pour l'utilisation et l'application des panneaux de particules orientées) (disponible à l'adresse www.tecotested.com), aux pratiques de construction standard et à tous les codes du bâtiment applicables, ou par ailleurs en conformité avec les bonnes pratiques usuelles d'entreposage, de manutention, d'entretien et d'installation; (e) une installation incorrecte ou incompatible d'autres éléments incorporés dans la structure, (f) la réparation du Produit ou de la structure; (g) une défaillance ou la distorsion des murs, des fondations ou de toute autre partie ou composante de la structure, y compris le tassement de la structure ou le mouvement des éléments de charpente; (h) une mauvaise conception de la structure; (i) des charges de vent dépassant les valeurs de conception du Produit ou de la structure; (j) des conditions météorologiques et des conditions d'utilisation anormales, telles que l'impact avec des objets, les séismes, les inondations, les incendies ou toute autre catastrophe naturelle ou tout cas fortuit; (k) l'écoulement ou l'accumulation continu d'eau, l'immersion dans l'eau ou toute autre exposition anormale à l'humidité ou l'exposition à l'humidité évitable par des bonnes pratiques d'entretien usuelles; (l) le caractère inadéquat ou le défaut de performance de tout recouvrement, enduit, produit de finition, fini, peinture, teinture, couche d'apprêt, calfeutrant ou autres matériaux appliqués sur le Produit ou attachés au Produit; (m) les termites ou autres parasites; (n) les actions, omissions ou négligences d'un tiers, ou (o) un Produit fabriqué par quelqu'un d'autre que GP North Woods LP, qu'il s'agisse ou non d'une société affiliée de GP North Woods LP. En outre, cette Garantie limitée ne couvre pas les dommages à toute partie d'une maison ou d'un immeuble autre que le Produit non conforme. Cette Garantie limitée peut être annulée par GP si le Produit est installé plus de deux (2) ans après la date de fabrication.

5. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS GP NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX OU EXEMPLAIRES DÉCOULANT DE L'ACHAT, LA VENTE OU L'UTILISATION DU PRODUIT, DE TOUTE CONDITION GARANTIE OU TOUT AUTRE DÉFAUT OU DÉFAILLANCE ALLÉGUÉ DU PRODUIT OU S'Y RAPPORTANT, et une telle limitation de la responsabilité de GP inclut les pertes de profits ou de l'utilisation du Produit, les coûts d'installation, de retrait ou de réinstallation, les dommages aux biens d'autrui ou toute autre perte

économique, qu'elle soit fondée sur une violation de la garantie, une rupture de contrat, un délit ou toute autre théorie en droit ou en equity. Certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, par conséquent la limitation ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous. Cette exclusion est destinée à être indépendante de toute autre limitation de responsabilité fournie dans cette Garantie limitée et sera en vigueur même si une telle autre limitation de responsabilité n'est pas applicable.

6. RECOURS EXCLUSIF; EXCLUSION. LES GARANTIES ET RECOURS EXPRIMÉS DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE SONT EXCLUSIFS ET REMPLACENT L'ENSEMBLE DES AUTRES GARANTIES ET AUTRES RECOURS, QUE CES GARANTIES SOIENT EXPLICITES OU IMPLICITES, ET QUE CES RECOURS SOIENT BASÉS SUR UNE VIOLATION DE GARANTIE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, UN DÉLIT OU TOUTE AUTRE THÉORIE EN DROIT OU EN EQUITY. GP REJETTE PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. La clause de non-responsabilité ci-dessus ne s'applique pas si la loi sur la protection des consommateurs applicable l'interdit en ce qui a trait à une garantie implicite. En outre, certaines provinces n'autorisent pas les limitations de la durée d'une garantie implicite pour les consommateurs, par conséquent la limitation ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous. Toute garantie implicite que GP est tenu de fournir en vertu de cette Garantie limitée sera valide pour la durée minimale exigée par la loi applicable. Cette Garantie limitée vous donne des droits légaux spécifiques et vous pourriez avoir des droits supplémentaires qui varient d'une province à l'autre.

7. CONVENTION D'ARBITRAGE. Si GP est incapable de résoudre votre réclamation aux termes de la garantie à votre satisfaction ou s'il y a tout autre Différend, chacun de nous s'accorde pour résoudre un tel Différend par le biais d'un arbitrage contraignant au lieu d'avoir recours aux tribunaux ordinaires. Cela signifie qu'un arbitre neutre, et non pas un juge ou un jury, sera nommé pour trancher tout Différend. La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties.

(A) Définitions:

(i) Tel qu'utilisé dans le présent document, le terme « Convention d'arbitrage » fait référence à l'intégralité du paragraphe 7 des présentes.

(ii) Les termes « vous », « vos » et « votre » comprennent tout acheteur, vendeur ou utilisateur du Produit, y compris, sans limitation, les Propriétaires initiaux, les constructeurs, les entrepreneurs et les Acheteurs commerciaux.

(iii) Le terme « Différend » signifie et comprend tout différend, toute réclamation ou toute controverse entre vous et GP qui découle, dans chaque cas, de l'achat, la vente ou l'utilisation du Produit, d'une Condition garantie ou tout autre vice ou défaut allégué du Produit, et/ou de la Garantie limitée, ou s'y rapporte, que ce Différend soit fondé sur un contrat, une indemnité, une loi, un règlement, une ordonnance ou un délit (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence, la responsabilité stricte, la fraude, les fausses déclarations, l'incitation frauduleuse ou tout autre délit intentionnel), ou toute autre théorie en droit ou en equity. Le terme « Différend » doit recevoir le sens le plus large autorisé.

(iv) Les références à « GP », « vous », et « nous » comprennent nos sociétés mères, nos filiales, nos sociétés affiliées, nos agents, nos employés, nos membres, nos prédécesseurs, nos successeurs et nos ayants droit respectifs.

(B) Arbitrage obligatoire: **VOUS ET GP ACCEPTEZ DE RÉSOUDRE TOUS LES DIFFÉRENDS PAR ARBITRAGE CONTRAIGNANT ET RENONCEZ AU DROIT D'INTENTER UNE POURSUITE JUDICIAIRE. TOUTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE SERA EFFECTUÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE SEULEMENT; LES ARBITRAGES COLLECTIFS ET LES RECOURS COLLECTIFS NE SONT PAS AUTORISÉS.**

(C) Demande de règlement: Une partie qui a l'intention de demander un arbitrage doit d'abord envoyer à l'autre, par courrier certifié, un avis écrit de Différend (« Avis »). Les Avis destinés à GP doivent être envoyés à l'adresse suivante : 133 Peachtree Street N.E., 14^e étage, Atlanta, Georgia 30303, à l'attention de : Résolution des Différends (« Adresse de notification »). L'Avis doit (a) décrire la nature et le fondement du Différend et (b) énoncer le recours spécifique recherché. Si vous et GP ne parvenez pas à un accord permettant de résoudre la réclamation dans les trente (30) jours après réception de l'Avis, vous ou GP pourrez engager une procédure d'arbitrage. Au cours de l'arbitrage, le montant de toute offre de règlement faite par GP ou par vous ne sera pas divulgué à l'arbitre avant qu'il n'ait déterminé le montant auquel vous ou GP avez droit, le cas échéant.

(D) Règles CPR: Tous les arbitrages doivent être effectués sur une base confidentielle devant l'« International Institute for Conflict Prevention and Resolution » (l'Institut international pour la prévention et la résolution des différends) (« CPR »). Les règles CPR sont disponibles sur le site Internet, www.cpradr.org. Sauf indication contraire dans les présentes, les règles d'arbitrage rapide CPR seront applicables dans toutes les causes entendues en arbitrage en vertu des présentes. Pour commencer une procédure d'arbitrage, vous pouvez envoyer une lettre demandant l'arbitrage et décrivant votre Différend au CPR en conformité avec les procédures du CPR régissant la procédure d'arbitrage tout en faisant parvenir une copie à GP à l'Adresse de notification. Vous pouvez aussi demander à ce que GP commence la procédure d'arbitrage avec le CPR en adressant une demande à GP par courrier à l'Adresse de notification. Pour les Propriétaires initiaux, l'arbitrage aura lieu dans leur localité de résidence. Pour les Acheteurs commerciaux, les constructeurs et les entrepreneurs, l'arbitrage aura lieu à Toronto, Ontario ou à un autre endroit mutuellement acceptable pour les parties. Si le montant de la réclamation est de 10 000 \$ (CAD) ou moins, vous pouvez opter pour l'arbitrage en personne, par téléphone ou au moyen d'arguments écrits. Si le montant de la réclamation est supérieur à 10 000 \$ (CAD), le type d'audience sera déterminé par les règles CPR.

(E) Pouvoirs de l'arbitre: L'arbitre est lié par les modalités de cette Convention d'arbitrage et de la Garantie limitée telles qu'elles sont rédigées. Vous et GP acceptez que l'arbitre ne puisse pas accorder de mesures de redressement autres que celles qu'un tribunal compétent pourrait offrir, limitées de la même façon qu'un tribunal les limiteraient conformément aux modalités de cette Convention d'arbitrage et de toute garantie applicable à vous. Toutes les questions doivent être tranchées par l'arbitre, y compris la portée et l'applicabilité de la clause d'arbitrage ainsi que l'arbitrabilité des Différends. L'arbitre doit appliquer les lois de la province où le Produit a été installé sans référence au choix de règles de droit, lesquelles lois doivent également régir l'interprétation et l'application de cette Convention d'arbitrage et de la Garantie limitée. L'arbitre rendra une décision écrite et suffisamment motivée pour expliquer essentiellement les résultats et les conclusions sur lesquelles la décision est fondée.

(F) Paiement des frais et des coûts de l'arbitrage:

(i) Propriétaires initiaux: **GP PAIERA TOUS LES FRAIS DE DÉPÔT LIÉS À L'ARBITRAGE ET LES HONORAIRES DE L'ARBITRE. VOUS ÊTES RESPONSABLE DE TOUS LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES QUE VOUS ENGAGEZ DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES HONORAIRES D'AVOCAT (SI VOUS CHOISISSEZ D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT) ET LES HONORAIRES DES TÉMOINS EXPERTS.** Vous ne serez pas tenu de rembourser GP pour les frais de dépôt et d'arbitrage qu'elle aura versés, à moins que l'arbitre ne détermine que votre demande était frivole. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention d'arbitrage, GP paiera tous les frais et les coûts qu'elle doit payer aux termes de la loi, y compris les honoraires de votre avocat et des frais de litige si requis par la loi applicable. **EN OUTRE, SI LA SENTENCE ARBITRALE EST SUPÉRIEURE À LA DERNIÈRE OFFRE DE RÈGLEMENT DE GP, GP PAIERA LE MONTANT DE LA SENTENCE ARBITRALE PLUS LES HONORAIRES D'AVOCAT RAISONNABLES JUSQU'À CONCURRENCE DU MOINDRE DE TROIS FOIS LA SENTENCE ARBITRALE OU 7 500 \$ (CAD).**

(ii) Constructeurs, entrepreneurs et acheteurs commerciaux:

Chacune des parties assumera ses propres frais d'arbitrage et sera responsable de sa part des frais d'arbitrage conformément aux Règles CPR. Dans le cas où une partie omet de procéder à l'arbitrage, conteste sans succès la sentence arbitrale ou omet de s'y conformer, l'autre partie est en droit de recouvrer les honoraires d'avocat et les frais de litige raisonnables engagés pour imposer l'arbitrage, se défendre ou faire appliquer la sentence arbitrale.

(G) Renonciation aux recours collectifs: **TOUTES LES PARTIES À L'ARBITRAGE DOIVENT ÊTRE DÉSIGNÉES INDIVIDUELLEMENT. AUCUNE RÉCLAMATION NE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN LITIGE OU D'UN ARBITRAGE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU SUR UNE BASE CONSOLIDÉE NI NE POURRA ÊTRE INTENTÉE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT PRÉSUMÉ POUR LE COMPTE DU PUBLIC (COMME UN PROCUREUR GÉNÉRAL PRIVÉ), D'AUTRES PROPRIÉTAIRES, DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES OU DES ACHETEURS DE PRODUITS GP OU D'AUTRES PERSONNES DANS UNE SITUATION SEMBLABLE. VOUS ACCEPTEZ AUSSI DE NE PAS PARTICIPER EN TANT QUE MEMBRE D'UN GROUPE À UNE TELLE PROCÉDURE.**

(H) Renonciation à un procès devant jury: Si pour quelque raison que ce soit cette Convention d'arbitrage est jugée inapplicable, vous et GP expressément et sciemment **RENONCEZ AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY POUR N'IMPORTE QUELLE RÉCLAMATION.**

(I) Droits de retrait: **Nonobstant toute disposition contraire de cette Garantie limitée, GP se réserve le droit de se retirer de l'arbitrage obligatoire si elle est nommée dans une poursuite intentée par un tiers qui est un défendeur dans une action en justice intentée par un Propriétaire initial et d'exiger que tous les Différends connexes régis par la présente Garantie limitée soient tranchés dans de telles procédures.**

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR. Cette Garantie limitée sera en vigueur à l'égard d'un Produit fabriqué à compter du 1^{er} août 2011 (la « Date d'entrée en vigueur »).

9. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Ce document constitue la totalité de l'accord entre vous et GP à l'égard du Produit et remplace tous les accords, déclarations, garanties ou ententes antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites. Aucun revendeur, agent ou employé de GP n'est autorisé à faire des modifications, des extensions ou des additions à cette Garantie limitée. Les dispositions de cette Garantie limitée sont dissociables. Si une quelconque disposition de cette Garantie limitée est jugée par un arbitre ou un tribunal comme étant inapplicable pour quelque raison, alors la disposition inapplicable sera annulée et les autres dispositions de la présente Garantie limitée demeureront pleinement en vigueur. **TOUTEFOIS, SI POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT LA RENONCIATION AUX RECOURS COLLECTIFS FIGURANT DANS LES PRÉSENTES EST JUGÉE INAPPLICABLE, LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU COMPLET DEVRA ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME NULLE ET NON AVENUE.**

10. MODIFICATION. GP se réserve le droit d'abandonner, d'annuler ou de modifier le Produit ou cette Garantie limitée à tout moment et sans préavis ; toutefois, toute modification à cette Garantie limitée ne s'applique pas à tout Produit pour lequel la présente Garantie limitée est déjà en vigueur.

DryMax et les logos DryMax et Georgia-Pacific sont des marques de commerce appartenant à GP North Woods LP ou utilisées sous licence par celle-ci. APA est une marque de commerce de l'APA-The Engineered Wood Association. TECO est une marque de commerce de Timberco inc. © 2011 GP North Woods LP. Tous droits réservés. 09.2011 Lit. Article n° 621550